



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 6 juin 2020

CIRCULAIRE **COVID-19 / Coronavirus**

Circulaire de rappel des règles d'application découlant de l'ordonnance 2 sur les mesures urgentes destinées à lutter contre le coronavirus, adoptée par le Conseil fédéral le 13 mars 2020 – état au 6 juin 2020

Secteur concerné : Commerces (hors magasins d'alimentation) et activités commerciales poursuivant ou reprenant leur activité dès lundi 27 avril 2020

Préambule

Afin de prévenir la propagation du coronavirus, le Conseil fédéral a annoncé des mesures urgentes en date du 13 mars 2020. Ces mesures se fondent sur les législations fédérale et cantonale édictées aux fins de protéger la santé publique, en particulier la loi fédérale sur les épidémies et la loi cantonale sur la protection de la population.

Les mesures d'assouplissement décidées par le Conseil fédéral le 16 avril dernier permettent à certaines activités commerciales et certains commerces la reprise de leurs activités à partir du lundi 27 avril 2020 ; elles sont conditionnées à des mesures strictes qui s'appliquent également aux établissements/commerces et professions ayant poursuivi leur activité depuis le 16 mars dernier.

Conformément à l'art. 6a de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19), installations et établissements publics doivent disposer d'un plan de protection au sens de l'art. 6d et le mettre en œuvre

Dans ce contexte, la responsabilité des propriétaires et gérants de commerce/activités commerciales est de **protéger la santé de leurs collaborateurs et de leurs clients, dans un contexte où les flux de personnes restent limités, et la propagation du virus COVID-19 doit être réduite à son maximum, dans un intérêt évident de santé publique.**

De surcroît, et bien que le port généralisé du masque de protection/de soin par la population ne soit pas exigé des autorités fédérale, l'ouverture d'un plus grand nombre de commerces et d'activités commerciales aura pour conséquence l'augmentation des flux de population, y compris dans les transports publics. Il est attendu qu'un nombre accru de personnes souhaitera acquérir un masque de protection/de soin. En période de pénurie, la demande de ce produit sera assurément plus élevée que l'offre à disposition.

Dès lors, dans un souci d'information des mesures sanitaires exigées de tous les établissements/commerces en activité dès le 27 avril 2020 d'une part, ainsi que pour tenter de réguler les ventes de masques de protection/de soin accessibles à la population, le Chef du département de l'économie, de l'innovation et du sport :

- Rappelle les règles, qui ne peuvent être que générales, auxquelles les établissements/commerces sont soumis en matière de santé publique
- Fixe une limite journalière de vente de masques de protection/de soin par personne.

Il est précisé que cette circulaire a un statut **évolutif** ; elle sera amenée à évoluer au gré des précisions apportées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans son rapport explicatif concernant l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus.

A. Rappel des dispositions applicable à l'ensemble des commerces d'alimentation

Vu l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies,

Vu l'art. 6a de l'Ordonnance 2 fédérale du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),

Vu le rapport explicatif de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, état au 6 juin 2020,

le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport et la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale précisent les dispositions d'application suivantes:

Art. 1 – Abrogé

Art. 2 – Obligations de l'employeur vis-à-vis de la santé de ses travailleurs et de la population

¹ Abrogé

² Comme tout employeur, les commerces/activités commerciales doivent mettre en place des mesures de protection particulières pour leurs employés vulnérables au sens de l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19. Si, pour des raisons d'exploitation, lesdits employés ne peuvent pas remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile et que leur présence sur place est indispensable en tout ou partie, les conditions suivantes doivent être remplies (art. 10c al. 3 Ordonnance 2 COVID-19) :

- a. la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée où la distance minimale de deux mètres est respectée;

- b. dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection appropriées sont prises, selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle).

³ Comme tout employeur, les magasins d'alimentation doivent consulter les employés concernés avant de prendre les mesures prévues (art 10c al. 5 Ordonnance 2 COVID-19). L'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si l'employeur ne remplit pas les conditions visées aux al. 1 à 4 de l'art. 10c Ordonnance 2 COVID-19 ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur au sens des al. 3 et 4 de l'art. 10c Ordonnance 2 COVID-19. L'employeur peut exiger un certificat médical (art. 10c al. 6 Ordonnance 2 COVID-19).

⁴ S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 4 de l'art. 10c Ordonnance 2 COVID-19, ou dans le cas d'un refus visé à l'al 6 de l'art. 10c Ordonnance 2 COVID-19, l'employeur les dispense avec maintien du paiement de leur salaire (art. 10c al. 7 Ordonnance 2 COVID-19).

Art. 3 – Plan de protection

¹ Conformément à l'art. 6a al. 1 et 6d de l'Ordonnance 2 COVID-19, les commerces/activités commerciales doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection garantissant que le risque de transmission est réduit pour :

- a. les clients et
- b. les personnes exerçant une activité dans l'établissement.

² Les autorités cantonales compétentes ferment les établissements qui n'ont pas de plan de protection suffisant ou ne le respectent pas.

Art. 4 – Abrogé

B. Disposition finale

Vu le but majeur poursuivi par les présentes dispositions, soit la prévention de la propagation du coronavirus, elles doivent être appliquées impérativement.

A cet effet, des contrôles seront opérés et des sanctions strictes seront prononcées à l'égard des contrevenants.

Le Chef du Département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département



Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat